

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

D.1.-73-5312

A R R Ê T É

C 1170

23.05.1973

autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de diorite sur le territoire des communes de CHOLET et de MORTAGNE-sur-SEVRE

LE PREFET DE MAINE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur,
LE PREFET DE LA ROCHE S/YON, Chevalier de la Légion d'Honneur,
VU la demande présentée le 9 Juin 1973 par laquelle la Société Anonyme de Matériaux et Agglomérés (S.A.M.A.) à THOUARS (79) sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire des communes de CHOLET et de MORTAGNE-sur-SEVRE, lieu-dit "La Goujonnière";

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire;

Le demandeur entendu,

VU le Code Minier et notamment son article 106 modifié par la loi n° 70-1 du 2 Janvier 1970;

VU le décret n° 71-792 du 20 Septembre 1971 relatif aux autorisation de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci;

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef des Mines,

A R R Ê T É :

Article 1er. - La Société S.A.M.A. Société Anonyme des Matériaux et Agglomérés - Siège social à LIGRON près THOUARS 79100 - représentée par M. Raymond NIVET, son Directeur Général Adjoint domicilié rue Alphonse Daudot à THOUARS- 79100, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de diorite sur le territoire des communes de CHOLET et de MORTAGNE-sur-SEVRE, lieu-dit "La Goujonnière" sous les conditions énoncées aux articles suivants.

./.

Article 2.- Conformément au plan joint à la demande, lequel restera annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées sous les n°s 115, 118, 119 section D "PUY-ST. BONNET" 42, 44, 45, 47, 48, 49, 50, 51, 52 et 161 section B "MORTAGNE-SUR-SEVRE".

La superficie globale approximative s'élève à 16 ha, 59a, 81 ca.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits, des tiers pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 3.- La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande.

Article 4.- Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 34 du Code Minier l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront aménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

- la terre de découverte sera stockée en cordon en limite Est des parcelles n°s 45, 119, 118, 48 et 36,
- les haies d'arbres existant en limite d'exploitation, seront conservées,
- des plantations de haies seront faites au Sud et à l'Ouest pour dissimuler la carrière à partir de la R.N. 148bis de MAUIEON à MORTAGNE-SUR-SEVRE,
- la sortie sur la R.N. 752 sera aménagée, les rayons de courbes du carrefour devront avoir au moins 25 m,

En fin d'exploitation :

- o les bords de la carrière seront nettoyés, les décombres et les restes d'installation enlevés,
- o les fronts de taille seront rectifiés et aménagés à un profil assurant la sécurité,
- o un fossé, dont les déblais seront rejetés vers l'exploitation sera creusé sur tout le pourtour de la partie supérieure des fronts de taille. Sur ce cordon de déblais ainsi constitué, une haie pourra être plantée,
- o la carrière étant aménagée en plan d'eau, toutes les mesures de sécurité des bords et abords, seront prises.

Article 5.- Le présent arrêté sera notifié à : la S.A.M.A. à THOUARS (79)

Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département.

Un extrait en sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal local et affiché dans les communes de CHOLET (annexe Mairie du PUY-St-BONNET) et MORTAGNE S/SEVRE par les soins des Maires.

Ampliation en sera adressée à :

MM. le Maire de CHOLET (annexe Mairie et du PUY-St-BONNET)
le Maire de MORTAGNE S/SEVRE
le Directeur départemental de l'Equipement - ANGERS
le Directeur départemental de l'Agriculture - ANGERS
l'Architecte départemental des Bâtiments de France
l'Ingénieur en Chef des Mines

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Angers, le 16 Octobre 1973



LE PREFET

Pour le PREFET
Le Secrétaire Général délégué

LA ROCHE S/YON, le

28 OCT. 1973
LE PREFET,

Pour le PREFET
Le Secrétaire Général délégué

E. KARLIN

Paul LECLERC

Pour Ampliation
Le Directeur délégué